

Extrait de l'ordonnance fédérale sur les épizooties

Art. 16¹Enregistrement comme détenteur du chien, comme importateur du chien ou comme personne qui prend un chien sous sa garde

¹ Les cantons enregistrent les détenteurs de chien, les importateurs de chien et les personnes qui prennent un chien sous leur garde pour une durée supérieure à trois mois. Chaque canton désigne, à cette fin, un service compétent.

² Il faut être âgé de 16 ans ou plus pour être enregistré. Si la personne est plus jeune, on enregistre son représentant légal.

³ Doivent s'enregistrer au préalable au service compétent de leur canton de domicile les personnes qui ont l'intention:

- a. de détenir un chien pour la première fois;
- b. d'importer un chien;
- c. de prendre un chien sous leur garde pour une durée de plus de trois mois.

⁴ Le service compétent relève les données suivantes:

- a. le nom et le prénom de la personne;
- b. sa date de naissance;
- c. son sexe;
- d. son adresse.

⁵ Il relève, en outre, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne avec le consentement de cette dernière.

⁶ Il enregistre les données dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, LFE (banque de données sur les chiens).

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO **2018** 721).

Art. 17¹Identification des chiens

¹ Tout chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez lequel il est né.

² L'identification doit être effectuée par un vétérinaire au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exercer la profession et dont le cabinet est situé en Suisse.

³ Lors de l'identification du chien, le vétérinaire relève les données suivantes de l'animal:

- a. son nom;
- b. son sexe;
- c. sa date de naissance;
- d. sa race ou son type de race;
- e. la couleur de son pelage;
- f. le prénom, le nom et l'adresse de la personne chez qui le chien est né;
- g. le prénom, le nom et l'adresse du détenteur du chien au moment de l'identification;
- h. le prénom et le nom du vétérinaire identificateur;
- i. la date de l'identification;
- j. le numéro de la puce électronique.

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO **2018** 721).

Art. 17^b Contrôle de l'identification des chiens importés

¹ La personne qui importe un chien est tenue d'en faire vérifier l'identification par un vétérinaire dans les dix jours suivant l'importation. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens importés temporairement pour une période de vacances ou un autre séjour de courte durée.

² Lors du contrôle de l'identification, le vétérinaire doit saisir les données suivantes:

- a. les données mentionnées à l'art. 17, al. 3, let. a à e, au cas où elles seraient incomplètes;
- b. le prénom, le nom et l'adresse de la personne qui a importé le chien;
- c. le prénom et le nom du vétérinaire qui a contrôlé l'identification;
- d. la date du contrôle de l'identification;
- e. le numéro du passeport utilisé pour importer le chien;
- f. la date de l'importation;
- g. le numéro de la puce étrangère.

¹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 juin 2014 (RO **2014** 2243). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO **2018** 721).

Art. 17^c Enregistrement du chien et de sa mort par le vétérinaire

¹ Le vétérinaire enregistre dans la banque de données sur les chiens les données relatives à l'animal qu'il a relevées lors de son identification ou, s'il s'agit d'un chien importé, lors du contrôle de son identification.

² Il peut saisir, en outre, la mort du chien à la demande du détenteur ou de l'importateur du chien ou de la personne qui prend le chien sous sa garde pour une durée de plus de trois mois.

¹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 juin 2014 (RO **2014** 2243). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO **2018** 721).

Art. 17^d Obligations du détenteur du chien, de l'importateur du chien et de la personne qui prend un chien sous sa garde

¹ Les personnes qui vendent ou qui acquièrent un chien et celles qui donnent un chien en garde ou qui prennent un chien sous leur garde durant plus de trois mois doivent l'enregistrer dans la banque de données sur les chiens dans les dix jours.

² Les détenteurs de chien, les importateurs de chien et les personnes qui prennent un chien sous leur garde durant plus de trois mois doivent enregistrer la mort du chien dans la banque de données sur les chiens dans les dix jours.

³ Ils doivent communiquer tout changement de nom et d'adresse au service compétent dans les dix jours. Les changements d'adresse doivent être communiqués au service compétent du nouveau domicile.

¹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 juin 2014 (RO **2014** 2243). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO **2018** 721).